

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 4 février 2005 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France à Saint-Gilles dans le Gard**NOR : *EQUT0510020A*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon en date du 22 octobre 2004 ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 5 janvier 2005,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarés inutiles pour le service de la navigation et déclassés du domaine public fluvial, la parcelle d'une superficie de 3 775 mètres carrés sise au lieudit Versadou, sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, en bordure du petit Rhône, ainsi que le mas désaffecté qu'elle supporte.

Article 2

La parcelle et le mas mentionnés à l'article 1^{er} feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux du Gard.

Article 3

Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Fait à Paris, le 4 février 2005.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des ponts et chaussées
chargé de la sous-direction des
transports,
par voies navigables,
M. Papinutti